

Arrêté N° 2019\_01269\_VDM

**SDI 18/197- ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 9, RUE MICHEL SALVARELLI - 13002 - 202809 A0141**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_03333\_VDM du 13 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 7, 9, 11, rue Michel Salvarelli, ainsi que l'immeuble du 7, rue des Muettes - 13002 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade sur une largeur de 1mètre de l'immeuble sis 7 rue Michel Salvarelli,

Considérant que l'immeuble sis 9, rue Michel SALVARELLI - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0141, Quartier Hôtel de Ville, appartient, en indivision, selon nos informations à ce jour, à [REDACTED]

[REDACTED] ou à leurs ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne [REDACTED]

Considérant que l'immeuble sis 7, rue des Muettes - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0631, Quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, à :

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7, rue des Muettes - 13002 MARSEILLE pris en la personne du [REDACTED] syndic bénévole,

Considérant le diagnostic bâtimentaire et l'attestation de demande de mainlevée d'arrêté de péril grave et imminent établis le 9 avril 2019, par le bureau d'étude Axiolis [REDACTED] certifiant que les mesures d'urgence ont été réalisées dans les règles de l'art, supprimant le risque du mur mitoyen avec les immeubles sis 7 et 9 rue Salvarelli,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'immeuble sis 7 rue des Muettes – 13002 MARSEILLE :

## ARRETONS

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des mesures d'urgence attestée le 9 avril 2019 par le bureau d'étude Axiolis, ce qui permet la réintégration de l'immeuble sis 7 rue des Muettes – 13002 MARSEILLE.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 2** Les immeubles sis 7-9-11 rue Salvarelli – 13002 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les mesures d'urgence et les travaux mettant fin durablement au péril comme mentionnés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2018\_03333\_VDM du 13 décembre 2018 ont été réalisées dans les règles de l'art.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble sis 9 rue Michel Salvarelli – 13002, pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 15 avril 2019